

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 68

**Loi modifiant de nouveau la Loi concernant l'impôt
sur la vente en détail et la Loi concernant
la taxe sur les carburants**

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. MICHEL CLAIR

Ministre du revenu

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'exempter du paiement de l'impôt sur la vente en détail la vente d'un aéronef destiné à être exploité commercialement, de ses pièces composantes et des pièces utilisées à la réparation ou à l'entretien de tout aéronef.

D'autre part, il fait passer de 0,007 \$ le litre à 0,013 \$ le litre la taxe sur le carburant servant aux essais de moteur d'aéronef ou à la propulsion d'un tel appareil.

Projet de loi n° 68

Loi modifiant de nouveau la Loi concernant l'impôt
sur la vente en détail et la Loi concernant
la taxe sur les carburants

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale, décrète ce qui suit:

1. L'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1), modifié par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1978 et l'article 2 du chapitre 20 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*af*) À la vente d'un aéronef qui, dans les douze mois de cette vente, sera exploité en vertu du permis d'exploitation d'un service aérien commercial délivré à l'acquéreur en vertu de la Loi sur l'aéronautique (S.R.C., 1970, c. A-3), ainsi qu'à la vente des pièces composantes d'un tel aéronef et des pièces utilisées à la réparation ou à l'entretien de tout aéronef.»

2. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), remplacé par l'article 2 du chapitre 28 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**2.** Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition d'essence au Québec à des fins autres que des fins de revente, doit payer au ministre une taxe de 0,042 \$ par litre.

Toutefois, s'il s'agit d'essence servant à effectuer des essais de moteur d'aéronef ou servant à la propulsion d'un aéronef, le montant de la taxe est de 0,013 \$ par litre.»

3. Les articles 1 et 2 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.